



Lutter contre l'exploitation sexuelle en ligne

La proposition de loi visant à prohiber l'achat de services sexuels virtuels personnalisés et à lutter contre le proxénétisme en ligne a été déposée par Marie Mercier le 18 novembre 2025.

Son objectif est de mieux réprimer les nouvelles formes d'exploitation liées au développement de plateformes numériques spécialisées dans le commerce de contenus individualisés à caractère sexuel, telles que OnlyFans ou MYM.

Pour ce faire, elle propose de transposer dans l'espace numérique les instruments de lutte contre le système prostitutionnel. Le texte crée à cette fin deux nouvelles infractions pénales, réprimant :

- l'achat de contenus individualisés à caractère sexuel en ligne, qui serait puni d'une contravention de 1 500 euros, ou d'une amende délictuelle de 3 750 euros en cas de récidive, suivant le modèle de l'infraction existante de recours à la prostitution ;
- le fait d'aider, assister, protéger ou tirer profit de la diffusion ou de la transmission de tels contenus, qui serait puni de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, suivant le modèle de l'infraction existante de proxénétisme.

La commission des lois a considéré que la création d'une infraction punissant les acheteurs, dont l'applicabilité est très incertaine, porterait une atteinte excessive à la liberté d'échanger ces contenus entre adultes consentants. S'il existe des situations d'exploitation, qui sont de la plus haute gravité, ce phénomène ne saurait être considéré comme revêtant un caractère systémique comparable à celui qui est observable dans le cadre de la prostitution, et qui justifierait une interdiction générale à finalité abolitionniste.

Elle a en revanche pleinement partagé l'objectif des auteurs de la proposition de loi de lutter contre les nouvelles formes d'exploitation sexuelle en ligne et a, par conséquent, fait le choix de recentrer le dispositif sur cette lutte, tout en le renforçant et en le sécurisant au plan juridique.



I. Le régime juridique de la prostitution n'est pas applicable au commerce de contenus à caractère sexuel individualisés en ligne, qui est en plein développement et donne lieu à de graves dérives

La loi du 13 avril 2016, qui a prévu l'incrimination des clients de personnes prostituées, a consacré la démarche abolitionniste du fait prostitutionnel adoptée par la France, qui vise à agir à la fois sur l'offre mais aussi sur la demande de prestations prostitutionnelles.

Cette approche a été justifiée par le constat que la très grande majorité des personnes prostituées était victime d'asservissement dans le cadre du « système prostitutionnel ».

Schéma de l'organisation du système prostitutionnel en France



Source : OCRTEH et Miprof

La répression du recours à la prostitution et celle du proxénétisme sont aggravées lorsque ces infractions sont commises à l'encontre de **mineurs**, lesquels sont par ailleurs, de manière générale, protégés contre toute forme d'atteinte sexuelle par la législation pénale.

Le cadre légal de la répression de la prostitution n'est toutefois applicable, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'aux actes sexuels impliquant un contact physique entre la personne prostituée et son client. Ainsi, cette dernière a jugé, dans un arrêt du 18 mai 2022¹, que les pratiques dites de « *caming* », reposant sur la diffusion en ligne d'images ou vidéos à contenu sexuel en direct contre rémunération et conformément aux instructions données par le client, n'étaient pas constitutives de prostitution.

Pourtant, l'achat de services sexuels virtuels personnalisés est en pleine expansion et s'est développé à la faveur de la crise sanitaire. Il s'exerce sur des plateformes de partage de contenu en ligne qui permettent à des créateurs de contenu, d'offrir, moyennant un abonnement, l'accès aux vidéos ou photos à caractère sexuel qu'ils réalisent. Elles leur offrent également la possibilité de réaliser des contenus personnalisés, à la demande de leurs clients.

4,65 millions

de créateurs de contenus dénombrés sur **OnlyFans**.

Source : OnlyFans, comptes 2024

¹ Cass., 18 mai 2022, n°21-82.283.

Si elles offrent une source de revenu d'appoint à de nombreux créateurs de contenu, ces plateformes, comme la principale, *OnlyFans*, ou sa concurrente française *MYM*, sont aussi fallacieusement présentées dans les médias ou par des influenceurs sur les réseaux sociaux comme une garantie d'enrichissement rapide et sans effort. Des « agents » sont apparus, se donnant pour mission de développer la carrière des créateurs de contenu par le marketing. Ce phénomène s'accompagne toutefois de dérives très importantes qui peuvent être assimilées à du proxénétisme « 2.0 » ou à de l'exploitation sexuelle.

“

Ce business sulfureux cache des dérives graves : [...] vol d'argent via des relevés d'identité bancaires modifiés, pression pour des contenus de plus en plus fréquents et extrêmes (y compris non consentis), vol de contenus pour une utilisation et une monétisation à l'insu de la créatrice (y compris sur des comptes reprenant ses contenus mais avec un autre pseudonyme), harcèlement moral et isolement.

*Source : Arthur Delaporte (député) et Stéphane Vojetta (ancien député),
Rapport « Influence et réseaux sociaux »,*

II. La commission des lois a proposé un dispositif opérationnel de lutte contre les nouvelles formes d'exploitation sexuelle en ligne

Si la commission des lois a considéré que l'application pure et simple du régime de la prostitution aux prestations sexuelles en ligne n'est pas opportune, il n'en demeure pas moins que **les nouvelles formes d'exploitation sexuelle** qu'elles peuvent entraîner **doivent être réprimées avec la plus grande sévérité**.

Le dispositif qu'elle a adopté prévoit ainsi la **création d'une nouvelle infraction d'exploitation sexuelle en ligne**, inspirée du dispositif réprimant la traite des êtres humains et punie des mêmes peines. Sa caractérisation supposerait d'établir que le présumé « agent » fait usage, à l'égard du créateur de contenu, de contrainte, de violence ou de manœuvres dolosives, ou qu'il exerce sur lui un ascendant légitime (parent...), ou qu'il abuse de sa situation de vulnérabilité (âge, déficience physique ou psychique, grossesse...).

L'infraction serait punie de **sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende**. Sa répression serait aggravée dans certaines circonstances, notamment lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un mineur, en bande organisée ou qu'elle s'accompagne de tortures ou d'actes de barbarie.

Dans le même souci de renforcer la répression de l'exploitation sexuelle en ligne, le dispositif adopté procède également à certaines **adaptations de la procédure pénale de nature à faciliter l'identification et la poursuite des auteurs** en prévoyant une inscription des personnes condamnées au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) et en permettant, lorsque l'infraction est aggravée en raison des circonstances précédemment évoquées, la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête (enquête sous pseudonyme, interceptions de correspondances électroniques, recueil des données techniques de connexion, etc.).

Réunie le mercredi 4 février 2026, la commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Ce texte sera examiné en séance publique le 10 février 2026.



Les principaux apports de la commission

1. Plutôt que de créer une infraction punissant l'achat de contenus à caractère sexuel individualisés en ligne, qui porterait une atteinte excessive à la liberté d'échanger de tels contenus entre adultes consentants, renforcer la lutte contre les nouvelles formes d'exploitation sexuelle en ligne, en créant un cadre juridique *ad hoc* inspiré du régime de la traite des êtres humains.
2. Faciliter l'identification et la poursuite des auteurs de cette nouvelle infraction.

POUR EN SAVOIR PLUS

- « Influence et réseaux sociaux : face aux nouveaux défis, structurer la filière de la création, outiller l'État et mieux protéger », Rapport d'Arthur Delaporte (député) et Stéphane Vojetta (ancien député), janvier 2026.
- Consulter le dossier législatif.



Muriel JOURDA
Président
Morbihan
Les Républicains



Lauriane JOSENDE
Rapportrice
Pyrénées-Orientales
Les Républicains

secretaires.lois@senat.fr

01.42.34.23.37

www.senat.fr